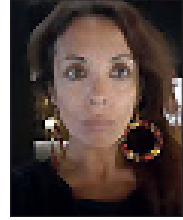


Noura Mebtouche¹

Diplômée de l'institut d'études politiques de Lyon en 1992



LES SANCTIONS COERCITIVES ET UNILATÉRALES CONTRE LE SYSTÈME JURIDIQUE INTERNATIONAL

La guerre qui secoue l'Ukraine depuis février 2022 fait ressortir l'urgence d'une primauté du droit et implique les différentes parties de la scène internationale dans la recherche de nouveaux instruments juridiques engageant à la fois les souverainetés nationales et les reconnaissances territoriales. Elle engage à un retour vers une certaine praxis, notamment vers une redéfinition du rôle et du statut de l'OTAN, lequel ne saurait se substituer à la volonté des États-Nations, de « faire corps » avec leur projet personnel.

Mots-clefs : Bourgeois (Léon), Conférences de la Haye, Droit international public, Guerre en Ukraine, OTAN, États-nations, Nations Unies, Relations internationales, Société des Nations (SdN), souveraineté, supranationalité, Wilson (Woodrow).

The war that has shaken Ukraine since February 2022 highlights the urgency of a rule of law and engages the various parties on the international scene in the search for new legal instruments involving both national sovereignties and territorial recognition. It implies a new definition of NATO's role and status. NATO should not replace each Nation's own project.

Key-words: Bourgeois (Léon), Hague Conferences, International Relations, League of Nations (LoN), Nation-States, NATO, Public International Law, Sovereignty, Supranationalism, United Nations, War in Ukraine, Wilson (Woodrow).

1. Noura Mebtouche, publie régulièrement des articles de géopolitique sur son blog. Elle est aussi spécialisée en économie territoriale et est titulaire d'un Master d'économie territoriale et développement de l'Université Pierre Mendès France de Grenoble depuis 2016. Économiste, enseignante en économie agricole en début de carrière, elle travaille aujourd'hui dans l'évaluation des politiques publiques agricoles financées par l'Union Européenne. <http://respublica999.blogspot.com/>

Léon Bourgeois, les conférences de la Paix et la mise en avant d'un consensus sur la Paix dans le monde

La pensée de Léon Bourgeois : vers un règne du droit

Léon Bourgeois est un homme politique français peu connu qui a beaucoup œuvré et avec succès en faveur de la mise en place d'un système international organisé favorisant des mécanismes permettant de mettre en place une structure pérenne d'entente et de conciliation favorable à la paix dans le monde.

On a fêté, en 2020, à Châlons-en-Champagne où il habita, le prix Nobel de la Paix de cet ancien préfet de la Marne, qui a occupé de nombreux postes importants au sein de l'administration de la III^e république. « *Onze fois ministre et six mois président du Conseil en 1895, il a été avocat, préfet, sénateur et fut la seule personnalité à présider la chambre des députés puis le Sénat. On lui doit la création des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, les assurances, du travail, les biens de famille insaisissables, le salaire de la femme mariée. Il est enfin l'inspirateur et le théoricien du "solidarisme", un véritable projet politique et social qui se veut une réponse au marxisme.* »

Dans la logique organiciste du solidarisme, le devoir associatif contraint les États autant que les individus au sein de la société internationale. Face à la délicate question de la souveraineté des États, Léon Bourgeois développe une réflexion juridique autour du consensualisme principe qui promeut l'expression librement contractualisée des volontés, et de l'arbitrage. Cette réflexion inaugure à certains égards, le solidarisme contractuel.

« *L'âpreté du conflit mondial commencé en 1914, le conduit à penser une société des Nations contraignante, dont les éléments constitutifs révèlent une appréhension spécifiquement réaliste de l'ordre international* » rappellent les auteurs du récent livre *Léon Bourgeois et la Paix*, dont la préface et l'introduction sont rédigées par Jean-Yves le Drian et Jean-Louis Debré².

C'est de la pensée ce dernier que nous avons besoin aujourd'hui, à l'heure où les États « *payent* » en quelque sorte ou du moins subissent les contrecoups des erreurs du passé : le passé colonial, tout d'abord qui de par les désordres en matière de population qu'il a suscité notamment après les conflits décoloniaux, a souvent

2. M. Vaïsse (dir.), *Léon Bourgeois et la Paix*, Paris, Direction des Archives, Ministère des Affaires étrangères/École nationale des Chartres/CTHS, coll. « diplomatie et histoire », 2022.

acculturé deux fois les populations ne serait-ce qu'en imposant des territoires pas toujours conformes aux réalités territoriales.

De même qu'après 1918 et la fin d'une première guerre mondiale, où, colonies aidant, les seuls États occidentaux sont à l'origine des découpages territoriaux actuels souvent arbitraires autour desquels se greffent les conflits d'aujourd'hui. Léon Bourgeois faisait d'ailleurs partie des personnalités présentes à la conférence de Paris de 1919, là où se rédigèrent puis se signèrent les Traités de paix notamment à l'Est de l'Europe, là où aujourd'hui la guerre est de rigueur une nouvelle fois.

Les théories que développe Léon Bourgeois autour de la « *diplomatie du droit* » mettent en avant l'idée de droits et de devoirs pour chaque État, en même temps qu'il insiste sur l'autonomie qui est due à chacun, pour échapper à la diplomatie de la Force, il effectue ainsi une transposition de la position sociale de l'individu telle qu'il l'a définie lui-même dans ses travaux sur le solidarisme.

Ainsi, il « *transpose la solidarité sociale au niveau des relations internationales, dans un cheminement qui relie chaque État comme cela est le cas entre individus dans une société et met en avant des liens de solidarité qui, en ce qui concerne la société internationale, sont liés uniquement au droit* ».

L'idée de la Société des Nations est née.

Cependant, ce nouveau système international rêvé comme le fer de lance de relations pacifiques n'est pas pensé comme une utopie, elle ne se place pas du tout au sens où l'entend Léon Bourgeois alors homme politique en charge de responsabilités importantes au sein de la III^e république au cœur de la polémique qui a fait rage avant 1914, entre pacifistes adeptes d'un désarmement et non pacifistes fermement attachés à l'appareil militaire français qui a marqué notamment les années précédant la première guerre mondiale. D'ailleurs, Léon Bourgeois a eu des responsabilités au sein même des questions de la guerre et de l'armée française.

« *Actif comme membre du comité de guerre, président du groupe parlementaire des départements envahis, il agissait au sein de la commission des dommages de guerre du Sénat, était vice-président de la commission sénatoriale de l'armée... En avril 1912, il soutiendra auprès de Poincaré, alors président du Conseil, l'idée d'un poste de gouverneur militaire et non pas civil, pressentant une insurrection après la marche sur Fez.* »³

Loin de prôner un pacifisme des paresseux, il recherche d'abord et en priorité, la paix « *par le droit* ».

3. *Ibidem*

Enfin, dans cette logique, Léon Bourgeois a grandement participé aux deux conférences pour la Paix qui se sont tenues à la Haye en 1899, à l'initiative de la Russie, puis en 1907.

Il défendra les positions françaises en matière d'arbitrage international et il y sera d'ailleurs créée une cour d'arbitrage international. Ces deux conférences sont les prémisses de la future SDN puis de ce qui deviendra l'ONU.

Les conférences de la Paix.

Loin des grands discours en faveur du pacifisme qui vont secouer la gauche française du début du xx^e siècle, les acteurs de ces conférences qui ne font alors que très peu de bruit, prônent avant toute chose, le règne du droit, et ne travaillent que pour un objectif : la non belligérance et le règlement pacifique des différends.

Léon Bourgeois a le souhait délicat, de ne pas privilégier dans les débats, les grandes puissances, préférant laisser s'exprimer en toute équité les petits États, ce qui reflète bien une des problématiques récurrentes de notre époque qui est d'ailleurs à la source de bien des conflits d'aujourd'hui...

Ardent défenseur de la future SDN qui ne tardera pas à sortir des cendres fumantes du massacre de 1914-1918, il entend bien mettre en avant l'idée d'une force militaire internationale qui serait partie prenante de la future organisation. Son internationalisme était fondé sur un droit et un arbitrage international contraignants et coercitifs, disposant de la Force pour l'appliquer, contrairement à la Grande Bretagne et aux États-Unis qui loin de prôner cette forme d'internationalisme musclé, mettaient en avant un internationalisme davantage fondé sur les rapports sociaux et diplomatiques.

C'est dans cet objectif qu'il participe très activement à la première conférence internationale pour la Paix qui a lieu en 1899 à la Haye au nom de la République française. Cette conférence a lieu à l'initiative de la Russie⁴. Le 24 août 1898, en effet, le tsar Nicolas II invite les puissances à participer à une conférence internationale sur le maintien de la Paix et la réduction des armements. Beaucoup d'articles de presse recueillis à l'époque (on est en 1899), témoignent d'une défaveur d'une partie de l'opinion publique pour cette idée et notamment pour le désarmement,

4. Vt. not. P. Boidin, *Les lois de la guerre et les deux conférences de La Haye (1899-1907)*, Paris, A. Pedone, 1908 ; également A. Pilllet, *Les Conventions de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907, étude juridique et critique*, Paris, A. Pedone, 1918

on était alors encore très échauffés par la perspective d'une revanche sur l'Allemagne. Léon Bourgeois est désigné comme délégué de la France à La Haye.

26 nations y furent présentes dont la France, la Russie, l'Angleterre, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la Grèce, la Turquie, l'Italie, le Japon, la Chine, la Suède, la Suisse... et les États-Unis dont « *les délégués ont reçu pour instruction de s'efforcer de faire prévaloir l'institution de tribunaux d'arbitrage* ». Les débats prendront deux mois en sections, avant la conférence plénière, et la conférence se soldera par un relatif succès en matière d'arbitrage et de médiation comme moyens préventifs, un peu moins pour le désarmement même si c'est à cette occasion là que sont interdites les munitions à balle expansive et les baïonnettes à dents de scie.

On doit à cette conférence, entre autres traités, la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre avec la célèbre « *Clause de Martens* » qui apparaît ainsi dans la Convention de la Haye : « *En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.* »

En d'autres termes, c'est ici que se dessinent les prémisses d'un droit international qui régirait n'importe quelle situation en cas de guerre, quelles que soient les circonstances.

En 1907, a lieu la deuxième conférence internationale⁵, toujours aux Pays-Bas. Ils seront quarante-quatre. Elle révisé trois conventions de la première et en adopte dix nouvelles (il y est beaucoup question de réglementation de la guerre maritime). Surtout, on y insiste pour reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire et on y évoque les droits des États neutres. Elle recommande la tenue d'une troisième conférence.

Le processus sera interrompu par la guerre. D'ailleurs, l'acte final de cette conférence de 1907 fut signé par les délégués mais jamais ratifié.

5. P. Boidin, *Les Lois de la guerre et les deux conférences de La Haye (1899-1907)*, Paris, A. Pedone, 1908 ; également, A. Pillet, *Les Conventions de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907, étude juridique et critique*, Paris, A. Pedone, 1918

La première conférence, celle de 1899 (celle-ci a été ratifiée), a donné lieu à un premier ensemble de lois sur la guerre qui seront ensuite développées par les successives conventions de Genève, puis leurs protocoles additionnels. Elles sont universellement applicables. Elles traitent des blessés et malades et de leur protection, complètent le droit de la guerre maritime, s'adressent à la question de la protection des civils et des prisonniers de guerre.

Quels rapports entre les puissances lors de ces conférences ?

Ce sont les États-Unis qui pour la conférence de 1907, demandent à ce que celle-ci soit tenue. Par un rapprochement troublant, on peut faire remarquer ici que les deux conférences internationales pour la Paix, celle de 1899 et celle de 1907 sont réalisées à la demande des deux grandes puissances qui aujourd'hui s'affrontent dans le monde et qui se sont affrontées par le passé pendant la guerre froide. À chaque fois, l'affrontement n'a pas été direct. Il passe de 1945 à 1989, par une confrontation qui se joue par le truchement d'espionnage et de contrespionnage entre deux frontières résolument fermées coupant le monde en deux et mettant quelque peu en otage les États respectivement occidentaux et septentrionaux situés entre les deux grandes puissances.

Cette fois ci, depuis le début de la guerre menée par la Russie depuis le 24 février 2022, l'affrontement a pour otage l'État Ukrainien, et c'est à travers ce dernier que les deux grands États s'affrontent sans déclaration de guerre ni affrontement direct.

Déjà, dès 1919, Léon Bourgeois, dans son opposition/rapprochement avec le président Wilson, président des États-Unis, est très révélateur de la double tendance qui secoue encore aujourd'hui notre monde sur le plan de l'interprétation de nos relations internationales.

D'une part, une bonne parole reposant sur une *doxa* quasi prophétique de la part des États-Unis qui souhaitent le bien de tout le monde, mais à une condition, que chacun suive leur modèle, celui de la grande réussite, sur le mode « chercheurs d'or au Klondike » et rêve américain. D'autre part, la France, bon apôtre de l'universalisme qui, dans une vision presque messianique se veut porteuse de la bonne nouvelle.

C'est aujourd'hui même encore une fois, les deux écoles qui s'affrontent à travers le prisme de la guerre en Ukraine. D'une part, des Amériques entre guillemets, qui s'efforcent toujours au bout de plusieurs siècles d'apporter ou du moins dans notre cas de maintenir la civilisation aux peuples autochtones, autrefois indiens, aujourd'hui caucasiens.

De l'autre, des groupes d'individus ou parfois des États, parfois seuls, parfois regroupés, qui montrent leur insatisfaction face à un ordre international qui ne leur convient pas.

Et puis il y a l'ensemble de la communauté internationale qui rappelle sans cesse que le droit doit être respecté et fait appel aux accords menés dans le cadre de l'ONU, les déclarations, à commencer par celle de 1948 mais aussi, les Traités, et bien sûr certaines opérations comme les accords de l'ONU, comme par exemple les objectifs du développement durable lancés en 2016.

Il y a derrière tout cela l'idée que le droit, loin d'une conception figée va être amené forcément à se traduire par du concret.

Léon Bourgeois concevait-il la France comme le « *petit pays* » qui impose sa loi aux autres ?

Il ne semble pas que ce soit dans cet état d'esprit que Léon Bourgeois a élaboré sa philosophie, car il proclame ses idées au sein d'une assemblée de pays bienveillants à l'idée d'un droit international, dès la première conférence et d'ailleurs ce n'est pas la France qui a appelé à une telle réunion d'États.

Cependant, avec sa déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 occupe-t-elle une position privilégiée ou du moins, se donne-t-elle le droit, confortée par son Empire colonial, de mettre en avant son rôle de pays défenseur et même à l'origine des droits de l'homme.

C'est d'ailleurs à Paris, après l'armistice, en 1919, qu'à lieu la fameuse conférence de la Paix où sont élaborés tous les Traités⁶ qui vont signer la fin de la guerre entre pays belligérants.

Lorsque le président Wilson y énonce ses quatorze points parmi lesquels celui portant sur la Société des Nations, un espoir qu'une grande puissance s'empare enfin de la chose survient mais très vite comme le disent les chroniqueurs de *Léon Bourgeois et la Paix*, les espoirs sont déçus, les quatorze points ne sont qu'une énonciation propre au discours et ne s'assortissent pas de grandes réalisations ou de prise à bras le corps du problème de la part des Américains.

6. Vt. L. Bourgeois, *Les traités de paix de Versailles* (1^{ère} éd. 1919) 2^e éd., Paris, Hachette, Livre BNF, coll. « Bibliothèque d'Histoire contemporaine », 2017 ; également P. Renouvin, *Le traité de Versailles*, Paris, Flammarion, 1969.

On connaît la suite, la SDN sera créée en 1920, les accords Sykes-Picot signés en 1916, et dès 1923, le fameux Traité de Sèvres de 1920, trahi et remplacé au profit de la mécontente Turquie, ancien empire Ottoman, par le Traité de Lausanne.

Quant à l'Ukraine, indépendante à partir du Traité de Varsovie de 1920, elle ne tarde pas à se couper en deux parties orientale et occidentale, la première étant intégrée au bloc soviétique dès le 30 décembre 1922, la seconde étant morcelée en trois parties rattachées respectivement à la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Roumanie, sans oublier l'éphémère République de Galicie qui subsista du 19 octobre 1918 au 14 mars 1923.

Au sujet de la conférence de la Paix de 1899, Léon Bourgeois aura dit « *celui qui entreprendrait d'écrire, dès aujourd'hui, l'histoire du XIX^e siècle, apercevrait-il nettement l'importance de la Conférence de la Paix ? Donnerait-il à cette manifestation internationale restée en France surtout, quelque peu incomprise du grand public, sa signification et sa portée véritables ? On ne peut l'affirmer* ».

Une citation reprise comme bien d'autres, dans le cadre d'un travail de recherche impressionnant par Bruno Malthet⁷, historien local, au fond d'archives de la médiathèque Pompidou de Châlons-en-Champagne, parmi les nombreuses publications de Léon Bourgeois dans la presse de l'époque.

Le 28 avril 1919 en pleine présentation du pacte de la SDN, le diplomate se montrera déçu par la tournure que prennent les choses. L'assemblée refuse le projet français de CSDN, dans lequel était prévu une commission chargée de la surveillance des armements et un organe permanent dont la tâche serait de préparer les actions militaires et navales des membres « en cas d'urgence » c'est à dire impliquant une action armée de la SDN.

La nécessité vitale des sanctions n'est pour lui pas assez reconnue, l'assemblée préfère pourtant le plan anglo-américain et met en avant d'abord la « *souveraineté des Nations* » qui plus tard, bien plus tard, avec l'ONU, donnera lieu au « *principe de non-ingérence* ». Le ministre français des Affaires étrangères d'alors, Stephen Pichon, finira par annoncer que la France acceptera tel quel le pacte de la SDN sans discuter des amendements proposés par Léon Bourgeois. Prendre davantage en considération ses idées aurait peut-être changé la face du monde. Munich, en 1939, mené par l'Allemagne, aurait certainement été évité.

7. B. Malthet, *Léon Bourgeois, apôtre et prix nobel de la Paix, chronique de la Haye à Genève*, Châlons-en-Champagne, Le petit catalanien éd., 2020 ; également « Léon Bourgeois, Portraits et hommages », Châlons-en-Champagne, *Le petit catalanien illustré*, HS n° 23, 2020.

L'actualité des conférences de la Paix. L'ONU, après la SDN, quel degré de pertinence ?

Le 24 octobre 1945 est instituée l'Organisation des Nations unies, ratifiée par entre autres, la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, l'URSS dans un contexte d'après-guerre marqué par la nécessité de reconstruire ainsi que d'atténuer les séquelles psychologiques collectives suscitées par quatre ans d'atrocités et de cruauté. Suggérée par le Président des États-Unis, Franklin D. Roosevelt, l'expression « Nations Unies » est apparue au cours de la Seconde guerre mondiale. Elle fut utilisée pour la première fois dans la Déclaration des Nations Unies du 1er janvier 1942, texte par lequel les représentants de 26 pays se sont engagés à poursuivre ensemble la guerre contre les puissances de l'Axe.

Des apports positifs de l'ONU à la Paix dans le monde à relativiser dans l'adversité

Il y a d'abord tout un actif que l'on doit à l'ONU en matière de prévention et de paix dans le Monde dans les deux domaines que sont la prévention des conflits et le règlement des conflits.

On ne reviendra pas sur l'ampleur des bénéfices apportés par l'ONU en matière de rencontre, de coopération, de recherche, d'accords... avec tous les Traités signés. Davantage encore en matière de défense, la stratégie mise au point depuis 1945 avec un conseil de sécurité qui regroupe cinq pays vainqueurs de la guerre de 1939-45 a bien joué son jeu qui repose principalement sur la dissuasion. Mais ce système qui a fait ses preuves pendant plus de soixante-dix est-il encore aujourd'hui viable, à l'heure où la guerre change de visage ?⁸

On a cherché collectivement et internationalement à tempérer les ardeurs des belligérants et à stopper les conflits. Voire à intervenir mais avec une armée qui reste passive : celle des casques bleus. L'échec relatif de cette dernière dans le maintien de la Paix si ce n'est dans la préservation des infrastructures et la protection des populations en cas de sauvetage humanitaire s'est malgré tout, reconnaissons-le, franchement soldé par un échec. Le fait d'être juste là en force de tempérance pour le maintien de la Paix mais sans pouvoir attaquer fait de ces derniers souvent des forces inutiles ou encombrantes qu'on finance uniquement pour la forme.

C'est principalement dans le cadre de cette neutralité des casques bleus que s'est développée une pratique courante quoique non officielle, une façon de faire *de facto*, qui consiste en occident, lorsqu'un conflit majeur se profile, à faire intervenir

8. Guerre asymétrique, guerre au milieu de la population, cyberguerre, espace.

les forces de l'OTAN majoritairement commandées par le pentagone et l'armée américaine, armée la plus puissante du monde, qui entraîne derrière elle celle des autres pays membres, sous couvert de Traités d'adhésion.

On a bien, au bénéfice de l'organisation des Nations Unies, une plate-forme émettrice de droit international qui joue le jeu mais n'est pas offensive⁹, et peut en cas de conflit laisser une force armée puissante (celle des États-Unis) qui drainerait derrière elle d'autres armées (celles de ses alliés) sous le commandement des premiers, attaquer mais cette fois-ci non pas au service de la Paix pour tous, mais au bénéfice des intérêts d'un seul sous couvert de partage. Si on reprend ici l'idéal de Léon Bourgeois qui prônait une force armée internationale, il s'agit bien d'un échec.

Vers une nécessaire remise en question

Le même terme recouvre donc deux réalités différentes, d'emblée initiées, notamment pour la deuxième, par les Américains.

Car il est évident que le terme « *Nations-Unies* » est un terme qui est d'abord directement inspiré de la SDN, la fameuse « *société des Nations* » dont l'idée est reprise en 1918 par le président Wilson, lorsqu'il prononce ses « *14 points pour la Paix* » le 8 janvier 1918, devant le Congrès des États-Unis puis vient à Paris, confirmer que les États-Unis sont bien présents sur la scène internationale, en arbitres, prêts à se saisir des rênes de la course internationale à la paix et à devenir les arbitres du monde. Ce n'est qu'une opportunité encore vague, à saisir à tout prix, pour en faire quelque chose de concret un beau jour, dans une vague perception de ce que deviendra la scène internationale dans les années à venir que les États-Unis professent ainsi ces principes. Forts de leurs empires coloniaux respectifs, ce sont alors encore la France et le Royaume-Uni, qui se partagent le monde. Et dans cette période-là, le monde est au Moyen-Orient, en Syrie et en Palestine que tous deux se partagent âprement dans le cadre des accords de Sykes-Picot.

Après Munich en 1938, ou personne ne fait rien pour empêcher Hitler d'envahir les Sudètes, la guerre éclate. Elle ne prendra fin qu'avec l'intervention anglo-américaine et le débarquement. Les États-Unis apparaissent enfin comme les grands vainqueurs du grand jeu des grandes puissances. Le jeu de ce pays récent dans l'histoire qui a mis du temps à détrôner les vieilles Nations franco-américaines pour jouer le rôle imaginé, pensé, rêvé depuis des décennies prend enfin corps. Entre

9. M. Bertrand, A. Donini, *L'ONU*, coll. « Repères » n° 145, Paris, La Découverte, 2015 (7^e éd).

l'aura du débarquement et celui du plan Marshall, l'Amérique raffermirait sans commune mesure son rôle en occident et notamment en France, et contrecarre quelque peu là-bas, mis à part certaines concessions incontournables tirées du programme du conseil national de la République et de son plan économique sur le plan social les vues de ce dernier, et du Général de Gaulle sur le plan de la politique étrangère.

Pourtant, la France, avait bien préparé son coup à plusieurs reprises pour faire entendre sa voix et faire primer son point de vue sur les futures relations internationales.

Il y a d'abord eu Léon Bourgeois, avant et juste après la guerre de 14-18 qu'on a peu écouté, puis l'abandon du plan Fouché en 1961 fera dire au Général de Gaulle : « *La difficulté, c'est que les colonisés ne cherchent pas vraiment à s'émanciper des Américains.* »¹⁰ Auparavant, il y avait eu l'échec de la CED¹¹ que seule la France refusa de signer en août 1954, refus par lequel, cette dernière marquait sa désapprobation face à l'idée d'une armée proprement européenne.

Autant de tentatives visant à se débarrasser du carcan de l'OTAN, le Général de Gaulle avait vu juste, et c'est pourtant cette *doxa*-là, celle d'une défense exclusivement Atlantique comme fer de lance d'une réglementation des rapports internationaux quasi mondiale qui fonctionne et perdure encore jusqu'à nos jours.

Et puis, il y a, sur le plan économique, ce vol fait à la Nation monde toute entière qu'est la substitution d'une *doxa* américaine fondée sur la suprématie des premiers *via* notamment la création de l'OMC, à la Charte de la Havane adoptée par la conférence des Nations unies sur le commerce et l'emploi du 24 mars 1948 qui justifie par ailleurs que, sur le même mode dirigiste, ces derniers imposent également leur suprématie sur le plan politique. La traduction de cette stratégie n'est rien d'autre que le versant économique et financier du Traité de l'Atlantique Nord qui impose une vision exclusivement américaine du monde et des relations internationales.

Ce dernier a été c'est déjà dit plus haut, largement combattu par l'État français personnifié par le Général de Gaulle. Aujourd'hui, au lieu de chercher à rejeter complètement ce qui existe, c'est-à-dire l'OTAN, on se doit d'adopter un raisonnement mitigé et juste qui mette en avant les aspects positifs de cette organisation sans en occulter les aspects néfastes.

10. A. Peyrefitte, *C'était de Gaulle*, T. 2, Partie III, Paris, Fayard, 1997.

11. Vt. not. C. Réveillard, *Les premières tentatives de construction d'une Europe fédérale. Des projets de la résistance au traité de CED (1940-1954)*, Paris, F-X de Guibert, Paris, 2001.

Mon avis est que, au lieu de parler d'un « *machin* » ou bien encore de « *victime de mort cérébrale* », on a tout intérêt, au lieu de détruire l'existant pour reconstruire, à conserver la trace laissée par l'OTAN dans son administration des relations géostratégiques en en modifiant quelque peu la gouvernance. C'est à mon avis, le devoir du Royaume-Uni et de la France, que de s'en emparer peu à peu, afin que les États-Unis ne soient plus tous seuls à gouverner l'OTAN, car après tout, comme il est naturel qu'un citoyen préfère payer le moins d'impôts possible, il est naturel qu'un État lorsqu'on lui en laisse la possibilité, s'empare du plus de pouvoir possible. Or rappelons-le, l'OTAN n'est pas une propriété de l'État américain mais bien un Traité signé par plusieurs États libres et autonomes. Je ne ferai donc pas le procès de l'OTAN ici car on a suffisamment rédigé des torrents de textes contre les agissements de ce dernier et leurs effets néfastes¹².

Née le 4 Avril 1949 par la signature du Traité de Washington au début de la guerre froide pour assurer la défense collective de l'Atlantique Nord face à la menace soviétique portée par tout le bloc de l'Est, cette alliance de défense a pour but de sauvegarder la paix et la sécurité et s'est élargie au fil des décennies pour compter aujourd'hui 29 membres. Elle doit s'accorder pour définir la menace. Lors de chaque réunion des chefs d'état-major de l'OTAN, il a fallu réduire les divergences entre les pays du sud, axés évidemment sur le terrorisme et ceux de l'Est focalisés sur la Russie. La force de réaction rapide de l'OTAN a été créée en 2015 pour rassurer certains pays de l'Est membres de l'Alliance. Dans le conflit ukrainien, l'OTAN a joué le rôle d'aiguillon, suscitant l'énervement du président russe et ce, bien avant que le conflit ne débute.

Il est bien évident que si d'autres États, et je parle ici de la France et du Royaume-Uni car ces pays ont eu par le passé l'avantage de tenir à leur tour les rênes de l'hégémonie mondiale, et en ont tiré quelque expérience, permettent de tempérer quelque peu une gouvernance américaine quasiment unilatérale, c'est parce que on a besoin aujourd'hui que se crée un forum où les États peuvent se parler à égalité.

À l'heure où d'autres géants du monde cherchent à gouverner uniquement par le prisme d'une centralité imaginaire dont ils seraient les principaux acteurs de par leur histoire et leur culture, on a tout intérêt à se jouer de la richesse qu'une telle mise en avant peut apporter au monde, plutôt que de se heurter les uns aux autres. Pensons à la Chine, à la Corée du Nord, à l'Inde, aux pays de la péninsule

12. Collectif, *À quoi sert l'OTAN?*, Questions internationales, N°111, Tome 111, Paris, La Documentation Française, 9 février 2022 ; également D. Ganser, *Les Guerres illégales de l'OTAN*, Paris, Demi-Lune, 2017 ; B. Wicht, *l'OTAN attaque. La nouvelle donne stratégique*, Chêne-Bourg, Georg, 2000.

arabique... Autant d'endroits du monde blessés, heurtés pendant les périodes de colonisation qui aujourd'hui ne veulent plus continuer à se plier à une vision du monde trop unilatérale.

Cette période-là est bien finie. Elle prend fin avec le conflit en Ukraine. Pourquoi le conflit en Ukraine ou pas un autre ?

Parce que ce dernier a révélé les vieilles affres de l'histoire du monde, celle de Munich, en 1938, depuis l'annexion de la Crimée en 2014.

Derrière tout cela, il y a la conscience bien éveillée qu'une perception du monde une nouvelle fois bilatérale (une guerre froide *bis*) n'est pas une bonne idée car c'est une vision qui envisage les relations internationales sur un mode belliciste alors que le développement des sciences, des connaissances, des relations de communication entre les individus citoyens du monde, ceux auxquels Léon Bourgeois s'adressait dans ses longs et nombreux discours sur la paix dans le monde, nous a fait entrer dans un mode coopératif.

Il nous reste donc à voir comment un tel mode coopératif peut être mis en place, et comment ce dernier peut se construire sans remettre en question l'existant mais bien au contraire en s'appuyant sur une organisation du Traité de l'Atlantique Nord renouvelée.

Vers la mise en place d'un système international de relations pacifiques incontournables.

À l'heure où celui-ci est gravement menacé, il convient d'émettre des solutions à la défaillance d'un système de relations internationales qui a failli dans sa mission de maintenir la paix dans le monde. Quatre solutions s'offrent à nous : le droit, la reconnaissance des identités territoriales, puis naturellement, l'émergence de la notion de supranationalité dans l'architecture des rapports entre Nations, au-delà des frontières, et la transformation des modes d'agir et des objectifs de l'OTAN.

L'incontournabilité du droit.

Le monde d'aujourd'hui est voué au respect d'un principe incontournable ; celui de coopération. Celle-ci repose sur deux principes fondamentaux :

- D'abord, l'existence d'un droit international respecté. Or, ce dernier ne l'est pas toujours, malgré les sanctions unilatérales que l'on peut opposer aujourd'hui à un État qui a failli à ses obligations.

Il faudrait, tout comme on l'a fait pour le droit européen, imposer l'émergence d'une primauté du droit international que l'on pourrait opposer sur les tribunaux à tout agissement allant à son encontre. Par ailleurs, plus que jamais aujourd'hui dans un monde où de nouvelles grandes puissances se sont révélées (Chine, Inde, Brésil, Russie), et se concurrencent dans la course à l'influence, les « *vieux États* » sont en cours de remise en question (c'est le cas des grandes puissances occidentales avec l'environnement et les réfugiés) pendant que d'autres plus récents sont en train tant bien que mal, de se construire...

- La mise en avant de réseaux de coopération qui se jouent à la fois *via* des mécanismes descendants (menés par les États) mais aussi ascendants (mis au point par la société civile). Or, la connexion entre les deux grands ensembles est souvent mise de côté. Pourtant, il est fondamental pour qu'un alignement entre l'État et son propre contenu, représenté par les mouvements sociaux, que la société civile produit puisse se constituer sans entrave majeure. C'est son absence qui explique d'ailleurs l'échec de toute forme de dictature.

N'oublions pas que les associations et autres produits issus de la société civile au sens de « *Vox Populi* » (sous-entendu « *Vox Dei* »), en connexion avec les sujets cruciaux qui animent la société peuvent œuvrer pour mettre en avant une « *Praxis* », c'est-à-dire des moyens d'action pouvant aboutir à des résultats concrets projetés à long terme afin de porter cette coopération. Cette conception de la *Praxis* est notamment celle de Miguel Benasayag et Diego Sztulwark¹³, qui ont essayé de montrer que la vraie *Praxis* ne résidait pas uniquement dans les instances issues du monde des institutions publiques ou privées mais organisées comme les grandes entreprises, mais aussi et peut être surtout dans celui des mouvements sociaux, et des instances de la vie civile. Or, il est important que du point de vue des relations internationales et du droit qui en découle, le travail de concert entre les différents représentants du monde institutionnel privé et public puisse se faire de manière moins rigide que jusqu'ici. Je veux dire que cela doit peut-être aller jusqu'à guider la main des États dans la voie diplomatique.

Il faut en tout cas retrouver le chemin ouvert après 1945 que se sont frayés les acteurs civils au sein de la régulation des rapports internationaux, sans que l'émergence des institutions de nature associative de grande taille ne vienne se substituer à la richesse populaire que représente le monde des petites associations.

13. M. Benasayag et D. Sztulwark, *Du contre-pouvoir*, coll. « Essais », Paris La Découverte, 2022.

Cela peut passer par exemple par un travail de concert mené par une association avec les mouvements sociaux ou d'autres institutions représentatives de la vie civile (au sens institutionnaliste du terme) avec des institutions publiques, qui par délégation, s'engageraient à confier à l'association au moins une partie d'une mission de service public avec les précautions et les garanties que cela suppose.

Il faudrait pour le permettre, par le truchement d'un montage juridique spécifique à vocation constitutionnelle mettre en place des mécanismes de ce que l'on pourrait appeler « *la délégation associative* ». De quoi rendre le lien entre cette fameuse « *vox populi* » et les actions des États qui doivent la représenter plus fluides, afin de susciter cet élan de solidarité et de fraternité que recherchent des instances comme l'ONU dans le combat engagé pour la paix internationale.

Sur le plan interne, dans chaque État, l'association en question drainerait derrière elle une multitude d'autres associations ou groupes sociaux, lesquels contribueraient à former ce qu'on appelle un « *projet de société* » c'est-à-dire une somme de *Praxis*, ce fameux projet commun nécessaire à la constitution d'une Nation.

Dès lors, la mise en place progressive d'une « *primauté du droit international* » pourra être assurée afin de boucler la boucle avec Léon Bourgeois et ses idées.

Vers une prise en compte nécessaire des véritables « identités de territoire »

Toutes les guerres du xx^e siècle, celle de 14-18, puis celle de 39-45, puis les guerres de décolonisation ont conduit à un seul et même résultat : celui consistant à chaque fois à mettre en place des frontières qui ne correspondent pas à l'identité des territoires concernés.

Ainsi par exemple en Europe. On a eu tort, dans les découpages successifs liés aux guerres qui ont marqué l'Europe, de couper les peuples. Ainsi, si on suit bien la carte géographique de l'Europe, on se rend compte qu'il y a eu dans l'histoire des peuples et des cultures, des ensembles liés par les mêmes coutumes qui se sont formés au fil des siècles, et ces derniers sont constitutifs de l'actuelle Europe au même titre que les actuels États, plus récents, dont les territoires résultent d'accords internationaux post-guerres.

Il n'y a rien qui empêche ces deux composantes incontournables de l'Europe actuelle de coexister et d'être vivants en toute compatibilité.

Les revendications sont diverses et menacent la paix et l'ordre public de continuer à exister.

Pourtant, rien qu'en France, le pays basque, le pays catalan, le pays breton, le pays alsacien et le pays corse pour ne citer qu'eux, méritent bien d'exister.

Il faudrait reconnaître ces pays au-delà des frontières, leur donner une existence juridique, les laisser s'exprimer librement dans toute l'expression de leur singularité mais aussi de leurs richesses et de leur ouverture au monde.

Il y a un droit historique des peuples à disposer d'eux même et cela doit pouvoir se jouer par le truchement d'une alternative hors frontière lorsqu'une même culture historique se reconnaît au-delà de l'existence de deux Nations différentes.

C'est une solution qui permet de remettre en question la traditionnelle croyance selon laquelle l'évocation du droit des peuples à disposer d'eux même concrètement élaboré après 1945 peut, en dehors du cadre classique de l'État Nation, remettre en cause gravement l'intégrité de ce dernier. Elle offre un compromis intéressant qui peut éviter bien de nouvelles guerres.

Il faut donc favoriser l'émergence d'un nouveau cadre juridique international qui autoriserait la création d'entités supranationales (binationales ou davantage) qui trouverait leur place dans un troisième degré d'aménagement territorial pour chacun des États, mais cette fois-ci dans un cadre situé au-delà de leurs frontières sans que la maîtrise ne leur échappe totalement et sans que le droit ne permette de se substituer au légal et légitime pouvoir rationnel dont bénéficie chaque État.

Par ailleurs, le projet de telles entités que l'on pourrait nommer des « Pays » ou « Régions à dimension mondiale ou continentale » (quoiqu'un tel montage puisse très bien regrouper deux continents) ne saurait se substituer à l'existence elle aussi historiquement légitime car désormais ancienne des États-Nations.

Il est universellement reconnu par une certaine forme de consensus tacite et coutumier depuis les années 1960, année des indépendances des pays colonisés, que c'est à cette échelle là que se joue le concept de Nation qui se définit par l'existence d'un projet à long terme, la définition d'Ernest Renan du 11 mars 1882 a fait mouche.

C'est plus pratique, car les États disposent des moyens matériels, financiers, *via* la collecte de l'impôt, et coercitifs nécessaires, avec la légitimité qui va avec, pour mettre en œuvre ces projets.

Mais rien n'empêche que, à côté de cette dimension, puissent se jouer d'autres projets à connotation transnationale qui doivent ainsi être reconnus pour satisfaire une demande. C'est ainsi à cette demande-là, que répond le conflit russo-ukrainien.

Il y a en effet des russes à l'est (le Donbass et au-delà) et au sud du pays ukrainien (tout le littoral de la mer Noire), qui, sans vouloir quitter leur pays veulent rejoindre la Russie. Ces gens sont des gens qui n'ont pas accepté que le découpage de frontières après la chute de l'URSS en 1991 les sépare du monde russe. Ils mettent en avant le Territoire et non pas l'État-Nation. C'est là toute la différence entre les deux. Il est reconnu par les Traités du xx^e siècle de manière ferme et définitive que désormais la notion de Nation se définit à travers le prisme de l'État. Certes, c'est un point. Mais cela n'empêche pas que ces entités d'État-Nation qui ont la légitimité dont je parlais plus haut masquent une autre légitimité celle des territoires qui sont beaucoup plus anciens. Il faut donc rendre compatibles ces légitimités qui s'affrontent. Les Ukrainiens de l'Est et du Sud qui veulent être russes sont des gens de territoire, pas d'États-Nations du xx^e siècle. Il est temps de placer ici l'anecdote relative aux gens de Catalogne.

Il faut comprendre à quel point la mémoire des territoires et des peuples qui les ont habités est importante et légitime, lorsqu'elle trouve le moyen de s'exprimer. Il se passe la même chose actuellement en Ukraine, mais également en Turquie et en Syrie, avec les revendications tout à fait légitimes des Arméniens d'une part et des Kurdes d'autre part, nostalgique d'un Traité de Sèvres qui n'a pas été appliqué, ou encore bien-sûr, citons la Palestine.

Mais voyons un peu quelle forme pourrait prendre la formalisation de ce fameux troisième degré d'aménagement territorial.

Vers une reconstruction des rapports géopolitiques compatible avec une vocation à la « supranationalité ».

Les Unions et les « Pays », des constructions institutionnelles nécessaires

En France, certaines formes d'aménagement territorial inédites ont pris récemment forme, comme pour mieux correspondre aux attentes des territoires dans leur forme spécifique. C'est le cas de la collectivité de Corse créée en 2018, dans une certaine mesure des collectivités d'Outre-Mer résultant de la révision constitutionnelle de mars 2003 de la Nouvelle Calédonie (Accords de Nouméa de mai 1998 et révision constitutionnelle qui a suivi), ainsi que de la Collectivité européenne d'Alsace le 1er janvier 2021. Cette dernière qui relève comme la Corse, de la fusion de deux départements possède déjà une terminologie qui révèle quelque peu les velléités de certains « territorialistes » de revenir au passé et de s'étendre « *au-delà du Rhin* » afin de recréer l'ancien territoire de Rhénanie. Le terme utilisé de « *Collectivité européenne* » n'est pas choisi au hasard.

Ces notions juridiques inscrites dans la Constitution sont le fruit d'une histoire. Elles correspondent chacune à une aspiration des territoires concernés à voir ce qui les singularise être inscrit sur le papier par une reconnaissance et une dénomination officielle. On ne dépasse toutefois pas encore le simple cadre décentralisé, et départemental avec la fusion de deux départements (Corse du Sud, Haute-Corse, Haut Rhin-Bas Rhin) que permettent les articles 72, 73 et 74 de la Constitution française.

Notre enjeu ici en matière de conciliation entre la forme actuelle des États et celle des entités territoriales supranationales ayant vocation à exister concrètement et relevant à la fois du droit interne de chaque pays et d'un droit proprement international et interrégional (comme celui de l'Union Européenne), réside dans l'acceptation par chaque État-Nation, d'une nouvelle architecture interne visant à autoriser la formation en son sein d'un troisième degré d'aménagement territorial après l'État central et unitaire puis la décentralisation.

C'est l'émergence d'un nouveau concept, celui d'extraterritorialité, déjà largement ouvert dans les pays les plus développés où justement la décentralisation est arrivée à un stade évolué car il y a, à travers notamment les métropoles, vouées à devenir trop grandes pour nos territoires nationaux, en matière de rayonnement et de réseau, une aspiration qui se dessine, d'extraterritorialité.

Reste à anticiper et à maîtriser cette tendance si chaque État ne veut pas qu'elle le menace dans son unité et son intégrité afin de la rendre conciliable avec les notions de souveraineté si bien exprimées déjà dans le Traité de Westphalie (24 octobre 1648).

Il s'agirait de mettre en place un troisième degré de gouvernance et d'organisation territoriale, celui des « pays », sortes d'entités territoriales, mémoires des anciennes formes d'organisation sociale, économique et politique qui ont habité les territoires dans le passé, avant la formation des États-Nations du xx^e siècle.

Ces « pays » au sens antique du terme (du moins est-ce le nom qu'on leur donne tel que l'on peut l'imaginer) devraient être gouvernées ou du moins animées par des « assemblées régionales consultatives » (ARC). Les pays sont historiques, ils constituent un retour vers la genèse de nos territoires à une époque où les découpages territoriaux actuels issus des guerres n'existaient pas encore. Les cultures qui les occupent sont des structures (au sens de la sociologie structuraliste), qui existent encore. J'irais même ici plus loin en disant qu'elles suscitent en tant qu'institutions encore existantes les mêmes mécanismes que certaines sociologies comme

celle d'Elinor Oström¹⁴ ont identifié sur des institutions objet d'étude. Non pas en tant que fantômes mémoriels dont la nostalgie serait reconnue comme objet social existant et palpable mais comme des objets sociologiques, des « phénomènes » dont s'empare la réalité à travers la création de mouvements sociaux, d'organisations collectives de la société civile, contemporains et revendiquant.

Ces assemblées (ARC), comparables au modèle des Arch en Kabylie ou des Fokolonovo Mivao à Madagascar pourraient être confinées à des domaines non réservés, comme la culture, l'économie, l'éducation, et conserver un rôle strictement consultatif. Comme le Conseil d'État mais adaptés aux réalités locales et surtout à un contexte qui autorise la pensée extraterritoriale dans une logique de rapprochement entre États-Nations à partir d'un échelon de petite grandeur, et non plus dans la dimension État à État privilégiée jusqu'alors comme unique mode de formalisation des échanges entre frontières. Une régulation des rapports qui partirait du niveau infranational pour aller vers le supranational donc.

Par exemple, on peut très bien imaginer une Ukraine qui serait d'abord Ukrainienne en référence à l'État d'Ukraine mais dont les citoyens auraient le choix entre les nationalités ukraïno-russes ou ukraïno-ukraïniennes. Des référendums pourraient appeler les populations à accepter telle ou telle deuxième nationalité afin que ces dernières se sentent impliquées dans la qualification ainsi construite de leur territoire. Il était logique que dans un pays comme l'Ukraine où la condition pour obtenir la nationalité résidait dans la faculté de pratiquer la langue ukrainienne, examen à l'appui, on puisse pour ceux qui se sentent russes être quelque peu acculturés. Un État-Nation ne peut se construire qu'avec l'adhésion de tous. C'est la première condition pour mettre au point un projet de Nation.

Changer l'OTAN

Sur ce terrain, dont je viens, avant d'énumérer des solutions adaptées à aujourd'hui, de dresser un portrait bien trop rapide car la réalité est complexe, un acteur s'anime tout particulièrement. Il s'agit de l'OTAN. Celui-ci cherche à maintenir un ordre en place qui n'est pas satisfaisant, issu de guerres meurtrières dont on a maladroitement essayé de panser les plaies avec des Traités ne favorisant que les plus puissants de l'époque. Or, ceux-ci manquent aux États qui aujourd'hui font

14. Vt. E. Oström, *Governing the Commons : the evolution of institutions for collective actions*, Cambridge, University Press, 1990 ; également O. Weinstein, « Comment comprendre les Communs : Elinor Oström, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle », *Revue de la régulation*, N° 14, II^e semestre, Automne 2013.

partie de l'OTAN, dont l'objectif véritable tel que défini dès le début est rappelons le, de constituer une alternative offensive, permettant de se substituer à la stratégie uniquement défensive des soldats bleus de l'ONU en cas de conflit durable et/ou dangereux notamment pour défendre le droit international public lorsque des populations civiles ou des frontières sont menacées.

Or, un tel projet manque à l'appel de toutes ces nations de bonne volonté, confrontées à d'autres projets menés souvent par des groupes d'intérêt non organisés en État certes, mais pourtant munis de réels projets bien ficelés qu'ils défendent avec l'ardeur du faible, face à des Nations plongées dans la mélancolie que suscite l'ennui. C'est du moins ce à quoi sont exposés les pays occidentaux face à l'action hégémonique des États-Unis, qui se sont servi pendant des décennies du projet initial de l'OTAN. Or, face à la vélocité de certains, munis d'un vrai projet même lorsque celui-ci n'est pas orthodoxe (c'est le cas des prêcheurs de l'islam pour tous), l'absence de projet, même avec des armées puissantes ne pèse pas grand-chose. Il faut, après avoir reprecisé les contours des nations (vr. *supra*), définir l'OTAN et ses missions. Cela n'empêche pas la mise en avant d'une approche systémique voire globale, qui parte d'en haut pour observer le reste du monde et en tirer ses conclusions, mais c'est d'abord son pré-carré à elle qu'elle défend. On voit ici réapparaître la notion de défense nationale.

Le théâtre de celle-ci ne saurait se restreindre au grand concert des organisations internationales mais doit au contraire se déployer aussi d'abord en interne, puis dans le cadre d'accords bilatéraux comme ceux que la France a pris en termes de défense avec le Royaume-Uni en 2007. On a là tout l'espace des nouvelles théories et des stratégies de substitution à condition qu'elles ne remplacent pas la logique du temps long et la définition d'une politique de Nation. Sur le plan de la défense et de la chose militaire, la France peut, alliée au Royaume-Uni, jouer encore un rôle important, comme cela le fut par le passé, et la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne en 2020, ne saurait laisser ignorer des décennies de coopération qui ont su porter leurs fruits lors de la libération de la France en 1945. Enfin, n'oublions pas que des accords militaires bilatéraux ont été signés entre le Royaume-Uni et la France.

Les traités du 2 novembre 2010 visent à renforcer la coopération franco-britannique dans le domaine de la défense et succèdent à celui conclu en 1947 entre les deux pays.

La politique bilatérale menée avec la France depuis 2010, semble ainsi être la seule issue possible de la paix dans le monde, car aujourd'hui, l'Allemagne cherche

visiblement, comme elle l'a toujours fait, à anticiper sur les événements à venir et la venue d'une possible fin d'harmonie européenne et multiplie les accords avec les pays de l'Est et l'Union eurasiatique naissante notamment dans le cadre de sa politique extérieure en direction du Caucase. La position du Royaume-Uni devrait dans ce cadre, anticipant sur le long terme, viser avant tout, bien davantage que la seule vision outre-Atlantique dont la volonté hégémonique est déséquilibrante et pas en phase avec les aspirations de la communauté internationale, vers de nouveaux accords et alliances dans le cadre d'une Europe du Nord, reliée au sud par la politique française. Cette solution n'a pas d'autre cadre que la Paix et la Fraternité.

Avant tout, c'est le retour au politique et au projet de Nation qui compte. Ce sont les égarements et l'oubli du politique, qui, forts d'une stratégie globale, nous ont fait nous oublier au point de proposer de nous-même la signature du Traité d'Aix la Chapelle offrant les possibilités d'une coopération un peu trop ouverte avec l'Allemagne et à son seul bénéfice sur le plan de la défense, alors même que la « une » des journaux cette fin octobre 2022, mettait en scène le froid qui règne aujourd'hui sur les relations franco-allemandes, un frein dans l'avancée d'une coopération politique et économique à dimension elle aussi supranationale au profit des États de l'Est.

Peut-on vraiment parler de « sens politique » sans Nations, ne se coupe-t-on pas des bras, des jambes ? ne se cache-t-on pas les yeux, ne se condamne-t-on pas à un principe de stagnation au risque de perdre le sens du collectif ? Si chaque pays définit ses propres objectifs en fonction de son histoire (dont la recherche de paix fait partie), n'aura-t-on pas davantage de visibilité pour mettre en place celle-ci sans errer dans le grand concert des Nations, au lieu de diviser le monde en deux ou trois parties ?

L'idée d'une défense européenne à part entière qui supplanterait la volonté de chaque État n'est pas une bonne idée. Il faut un équilibre entre ce qui relève de la défense européenne et de la défense de l'Europe et ce qui est du ressort de la souveraineté des États et de la coopération, entre ce que font les organisations européennes et l'OTAN, et ce que font les coalitions internationales de circonstance comme celles pilotées par les Américains au Levant ou celle du G5 Sahel dans la bande sahélo-saharienne.

La France doit rester maîtresse de ses propres interventions qui correspondent à sa propre vision de sa place dans le monde et à sa propre stratégie. Elle doit rester la seule maîtresse de son arme nucléaire qui conditionne sa place dans le monde, mais

peut s'insérer de manière active dans un processus de démantèlement final visant à recenser toutes les forces nucléaires présentes dans le cadre de l'Alliance Atlantique afin de mettre en place une politique de dissuasion finale, qui se terminerait par un démantèlement final, négocié diplomatiquement.

Il faut d'abord et avant tout le retour à l'autonomie de chaque État, notamment des États les moins développés, sur les plans économiques et militaires, pour pouvoir ensuite construire une architecture de coopération qui tienne la route.

Dans une perspective de maintien de la sécurité internationale, soit la recherche de Paix par la coopération d'abord, il faut raisonner en termes d'Europe de l'Atlantique à l'Oural, à laquelle on associerait non pas en tant que sous-fifres mais en tant que partenaires réels, les pays de l'Union pour la Méditerranée (UPM). Trop souvent oubliée ou moquée, l'OSCE doit être un outil privilégié de lutte contre la guerre et de paix dans le monde parce qu'elle comprend un nombre de pays issus de la terre entière alors même qu'elle est européenne, et entre dans la logique du Conseil de l'Europe et de sa Cour européenne des droits de l'homme, qui se démarquent un peu des actuelles institutions européennes souvent décriées. Son cadre met en avant la conception d'une Europe élargie (jusqu'à l'Oural). L'OSCE est un instrument diplomatique qui pourrait être très important mais malheureusement pas assez renforcé. Elle offre un cadre affranchi de certaines contraintes, où les États s'expriment librement, pour œuvrer vers de nouvelles stratégies qui n'ont pas d'autre but que la Paix.

Enfin il faut *résoudre le paradoxe suivant* : d'un côté, il faut mettre en place les conditions d'un désarmement progressif, avec une obligation de résultat en matière de dissuasion, pour éviter toute prolifération anarchique de l'arme nucléaire sur le reste du monde, notamment les pays récemment détenteurs de l'armement atomique. De l'autre, nous sommes en Atlantique, dans l'obligation de maintenir notre caractère d'exception en matière de sécurité, afin de conserver notre place dans les relations internationales. Il faut donc prévoir une stratégie de long terme impliquant une période de moyen terme pendant laquelle il va falloir mettre en place une dissuasion finale d'envergure qui inclurait la participation des pays occidentaux mais également du plus grand nombre d'alliés possible en Europe de l'Est, en Afrique, et en Amérique du nord comme du sud. Aux États européens de s'arranger pour que cette nouvelle architecture de sécurité visant à terme à favoriser un démantèlement final ne fasse pas l'objet d'une gouvernance uniquement Étatsunienne, il est nécessaire cependant d'impliquer ces derniers afin que cette dissuasion puisse inclure également le Pacifique. Il ne s'agit pas de prolifération

nucléaire, mais bien de mutualisation-coopération avec les ressources déjà existantes, renforcées depuis *Aukus*. ■

Éléments bibliographiques

- M. Benasayag et D. Sztulwark, *Du contre-pouvoir*, coll. « Essais », Paris La Découverte, 2022.
- International Committee of the red cross. ICRC. Site web. <https://www.icrc.org/fr>
- B. Malthe, *Léon Bourgeois, apôtre et prix nobel de la Paix, chronique de la Haye*, Genève. Le petit catalanien, 2020.
- E. Oström, *Governing the Commons : the evolution of institutions for collective actions*, Cambridge, University Press, 1990.
- A. Peyrefitte, *C'était de Gaulle*, T. 2, Partie III, Paris, Fayard, 1997.
- M. Vaïsse (dir.), *Léon Bourgeois et la Paix*, Paris, Direction des Archives, Ministère des Affaires étrangères/École nationale des Chartes/CTHS, coll. « diplomatie et histoire », 2022.
- O. Weinstein, « Comment comprendre les Communs : Elinor Oström, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle », *Revue de la régulation*, 14, II^e semestre, Automne 2013.